

Mémoire

Projet de loi 43

Déposé par la

GRANDE NATION INNUE

1^{er} octobre 2013

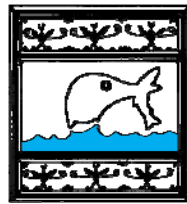


TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

2. LA GRANDE NATION INNUE

- 2.1. Les collectivités distinctes
- 2.2. Bref historique
- 2.3. Le Nitassinan
- 2.4. Activités traditionnelles
- 2.5. Droits des Premières Nations innues
- 2.6. Aucune cession ou extinction
- 2.7. Historique des relations avec les gouvernements

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- 3.1. Unité de la Grande Nation innue
- 3.2. Réforme minière
- 3.3. Droits et titre aborigène des Premières Nations
- 3.4. Question des municipalités
- 3.5. Démarche de l'APNQL

4. PERTE DE CONFIDENTIALITÉ DES ERA

- 4.1. Ententes commerciale confidentielles
- 4.2. Ingérence inacceptable
- 4.3. Consultation interne
- 4.4. Conséquences
- 4.5. Motifs
- 4.6. Conclusion

5. INCOMPATIBILITÉ AVEC OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELLES

- 5.1. Système actuel
- 5.2. Obligations constitutionnelles : travaux d'exploration
 - 5.2.1. Pratiques du gouvernement du Québec
 - 5.2.2. Incohérence dans la loi
 - 5.2.3. Planification des travaux d'exploration : pas une solution
 - 5.2.4. Projet de loi incompatible avec obligations constitutionnelles

- 5.2.4.1. Cas particulier de l'Ontario
- 5.2.4.2. Jugement Ross River au Yukon

5.3. Obligations constitutionnelles : claims miniers

- 5.3.1. Impacts des claims sur les Premières Nations
- 5.3.2. Action gouvernementale

5.4. Conclusion

6. AUTRES DEMANDES

6.1. Planification territoriale

- 6.1.1. Mesures visant les municipalités et MRC
- 6.1.2. Pouvoirs des Premières Nations

6.2. Restauration minière

7. POSITION GLOBALE

1. INTRODUCTION

Le présent mémoire est déposé dans le cadre des « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 43, Loi sur les mines ».

Le présent mémoire est déposé par la Grande Nation innue aux noms de toutes les collectivités constituant celle-ci, à l'exception des Innus de Sheshatshiu et de Natuashish (au Labrador):

Les INNUS D'EKUANITSHIT, une Première Nation distincte de la Grande Nation innue;

Les INNUS D'ESSIPIT, une Première Nation distincte de la Grande Nation innue;

Les INNUS DE MATIMEKUSH-LAC JOHN, une Première Nation distincte de la Grande Nation innue;

Les INNUS DE NUTASHKUAN, une Première Nation distincte de la Grande Nation innue;

Les INNUS DE PAKUA SHIPI, une Première Nation distincte de la Grande Nation innue;

Les PEKUAKAMIULNUATSH, une Première Nation distincte de la Grande Nation innue;

Les INNUS DE PESSAMIT, une Première Nation distincte de la Grande Nation innue;

Les INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM, une Première Nation distincte de la Grande Nation innue;

Les INNUS DE UNAMEN SHIPU, une Première Nation distincte de la Grande Nation innue.

Après une brève description de la Grande Nation innue, le mémoire présentera des commentaires généraux quant au projet de loi 43, proposera des modifications particulières et exposera finalement la position globale de la Grande Nation innue.

2. LA GRANDE NATION INNUE

2.1 Les collectivités distinctes

Les neuf collectivités innues distinctes énumérées ci-dessus (ci-après les « **Premières Nations innues** ») font toutes partie du peuple innu, mais forment également et respectivement des collectivités et sociétés distinctes autochtones au sein de la Grande Nation innue, chacune dotée d'une organisation particulière et formant respectivement des Premières Nations distinctes.

Toutes les Premières Nations innues sont également des peuples autochtones au sens de :

- la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée), et particulièrement au sens des articles 25 et 35 de cette loi; et
- au sens de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* du 13 septembre 2007 (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et entérinée par le Canada le 12 novembre 2010) et les Premières Nations innues ont des droits stipulés dans cette Déclaration en faveur des peuples autochtones.

La *Déclaration* prévoit notamment à l'article 32 que :

- 1) *les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources; et*
- 2) *les gouvernements doivent obtenir le consentement des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, avant d'autoriser tout projet de développement.*

2.2 Bref historique

Depuis des temps immémoriaux et bien avant l'arrivée des Européens, le peuple innu occupe, gère, utilise et fréquente un vaste territoire sur la Péninsule Québec-Labrador comme territoire traditionnel, y pratique un mode de vie unique et subsiste grâce à ce territoire et ses ressources.

2.3 Le Nitassinan

Le Nitassinan est le territoire traditionnel innu et englobe une partie importante de la Péninsule Québec-Labrador.

Le Nitassinan inclut une partie importante du Labrador, mais aux fins du présent mémoire uniquement, comme ce dernier porte sur un projet de loi du Québec, le « Nitassinan » dont il sera question ci-après n'inclura pas cette partie du

Labrador. Il vaut par contre la peine de mentionner que le 22 mars 2013, les Innus de Uashat mak Mani-utenam, les Innus de Matimekush-Lac John, les Innus d'Ekuanitshit, les Innus d'Unamen Shipu et les Innus Pakua Shipi ont déposé en Cour fédérale une procédure judiciaire conjointe contre le gouvernement du Canada visant, entre autres, la nullité de « l'Entente de principe concernant les revendications territoriales des Innus du Labrador » (entre le Canada, Terre-Neuve-et-Labrador et les « Innus du Labrador ») en ce qui concerne leurs droits au Labrador.

Depuis des temps immémoriaux et jusqu'à aujourd'hui, les Premières Nations innues occupent, gèrent, utilisent et fréquentent le Nitassinan en pratiquant leur mode de vie unique dont notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

Les Premières Nations innues invoquent des droits ancestraux et des droits issus de traités dans tout le Nitassinan.

2.4 Activités traditionnelles

Les Premières Nations innues constituent des sociétés organisées exerçant dans le Nitassinan depuis des temps immémoriaux des pratiques, des coutumes et des traditions qui font partie intégrante de la culture distinctive de la Grande Nation innue par lesquelles ils ont entretenu des activités traditionnelles et un mode de vie spécifique et une relation substantielle et essentielle avec tout le Nitassinan et toutes ses ressources.

Les Premières Nations innues ont des pratiques, des traditions et des coutumes modernes exercées sur le Nitassinan qui ont une continuité avec les pratiques, les traditions et les coutumes de leurs ancêtres qui existaient avant le contact avec les Européens et qui n'ont jamais cessé de faire partie intégrante de leur culture distinctive bien qu'elles aient évolué et qu'elles s'exercent de plus en plus difficilement dans le contexte actuel d'ouverture du territoire au développement industriel et autres occupations.

Selon ces pratiques, traditions et coutumes innues, les Premières Nations innues ont et exercent de façon continue, en vertu du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, la responsabilité de contrôler, gérer, préserver et protéger le Nitassinan, territoire traditionnel innu.

Les Premières Nations innues sont pourvues de règles coutumières transmises de génération en génération concernant la gestion, l'exploitation et la protection de leur Nitassinan et de ses ressources.

L'arrivée et l'établissement des Européens n'ont pas mis fin aux droits ancestraux, dont le titre aborigène, qui découlent de l'occupation, utilisation et

possession historique de leur territoire traditionnel. Au contraire, l'exercice de ces droits s'est poursuivi.

2.5 Droits des Premières Nations innues

En effet, les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des Premières Nations innues et de leurs ancêtres sont reconnus par la common law et ont été reconnus, entre autres, par le régime français, les traités entre les Français et les Anglais et la Nation innue (montagnaise), les Articles de la Capitulation de 1760, la Proclamation royale de 1763, les Instructions aux Gouverneurs de la Colonie de Québec, l'Acte de Québec de 1774, l'Arrêté-en-conseil impérial du 23 juin 1870 concernant l'admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans l'Union, la législation subséquente incluant les divers Actes des Terres de la Puissance du Canada, les Lois visant l'extension des frontières du Québec, la signature de divers traités par la Couronne avec les Indiens et la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les droits ancestraux ainsi que le titre aborigène de toutes les Premières Nations innues et de leurs ancêtres sont également issus de l'occupation et de la possession historique du Nitassinan.

Conformément aux articles 35, 52 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les droits des Premières Nations innues et de leurs membres tels que décrits aux présentes sont des droits constitutionnels qui ont été affirmés, reconnus, garantis, enchâssés et protégés par la Constitution du Canada.

2.6 Aucune cession ou extinction

L'exercice des coutumes, pratiques et traditions des Premières Nations innues et de leur mode de vie basé sur la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette s'est effectivement poursuivi bien après le contact avec les Européens et jusqu'à ce jour sans cession volontaire ou extinction.

Les Premières Nations innues et leurs ancêtres n'ont jamais cédé leurs droits ancestraux, dont leur titre aborigène, ou leurs droits issus de traités dans le Nitassinan.

En effet, tous les droits des Premières Nations innues tels que décrits aux présentes dans le Nitassinan n'ont pas été éteints, diminués ou affectés, mais plutôt reconnus, confirmés et renforcés, notamment par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.7 Historique des relations avec les gouvernements

Bien que les Innus puissent présenter une riche documentation de ses relations et ententes avec les occupants français, puis anglais, nous ne rappelons que le fait de la conclusion en 1603, d'une entente militaire et commerciale entre Champlain et le chef Anadabijou représentant le peuple innu, entente conclue à

la Pointe aux Alouettes. Cette alliance permet l'installation des nouvelles colonies françaises et le soutien des Innus.

En 1979, dans le cadre de la Politique de règlement des revendications territoriales globales adoptée par le gouvernement fédéral en 1973, le Conseil des Attikameks et Montagnais (ci-après désigné le « **CAM** »), qui représentait trois communautés attikameks et neuf communautés innues, dont les Premières Nations innues, a déposé auprès du gouvernement fédéral une revendication territoriale globale incluant le Nitassinan.

La revendication territoriale globale présentée par le CAM, incluant le Nitassinan, a été acceptée par le gouvernement du Canada en 1979 et, quant à la revendication territoriale au Québec, par le gouvernement du Québec en 1980.

En 1985, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une résolution reconnaissant officiellement l'existence des nations autochtones, dont la Nation innue, et le droit à leur culture, à leur langue et à leurs traditions, en plus du droit de participer à la gestion de la faune et au développement économique de leurs terres.

Le CAM a mené des négociations territoriales avec les gouvernements du Canada et du Québec jusqu'en 1994, date à laquelle le CAM a été dissout.

Le 31 mars 2004, une entente de principe d'ordre général (EPOG) a été conclue entre les Premières Nations de Mashteuiatsh, Pessamit, Essipit et Nutashkuan et les Gouvernements du Québec et du Canada relativement à des parties du territoire traditionnel de ces Premières Nations innues au Québec. À l'heure actuelle, ces Premières Nations à l'exception de Pessamit poursuivent des négociations avec les gouvernements en vue de la conclusion d'un traité.

Entre 1995 et 2007, l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit qui représentait les Premières Nations d'Ekuanitshit, de Unamen Shipu et de Pakua Shipi, négociait avec les gouvernements quant à leurs revendications territoriales globales au Québec.

En 2005, les Premières Nations de Uashat mak Mani-utenam et de Matimekush-Lac John ont mandaté la Corporation Ashuanipi afin de poursuivre leur revendication territoriale globale sur l'ensemble de leur territoire incluant la partie de leur territoire traditionnel couverte par la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Des négociations ont eu lieu entre 2005 et 2009.

Les différentes Premières Nations innues reconnaissent et respectent les différentes situations, choix et stratégies de chacun et le présent mémoire ne vise aucunement à porter atteinte ou autrement affecter ces derniers. De toute manière, les enjeux abordés dans le présent mémoire en lien avec le projet de loi 43 s'appliquent à toutes les Premières Nations innues de la même manière, sans

égard au fait que celles-ci participent ou non à un processus de négociation avec le gouvernement du Québec ou du Canada

Finalement, le présent mémoire est déposé sous toutes réserves des droits des Premières Nations innues et des procédures judiciaires intentées par certaines Premières Nations innues à l'égard des ressources naturelles au Québec.

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

3.1 Unité de la Grande Nation innue

Les Premières Nations innues ont décidé de travailler ensemble dans le dépôt du présent mémoire et considèrent que cette unité porte un double message important : le désir de ces différentes collectivités et leurs membres de vouloir collaborer davantage, mais également l'importance avec laquelle la Grande Nation innue traite le présent dossier du projet de loi 43.

3.2 Réforme minière

Au lieu d'apporter quelques modifications à la *Loi sur les mines* dans le cadre du projet de loi 43, le Québec aurait dû s'engager dans un processus de refonte totale du système minier québécois, en collaboration avec les Premières Nations en amont et de manière distincte des autres intervenants selon le principe d'une relation de Nation à Nation - refonte en accord avec les droits des Premières Nations et les réalités environnementales et socioéconomiques du 21^e siècle, dont les principes du développement durable.

Ainsi, les Premières Nations innues auraient dû être consultées en amont sur, sinon la rédaction, du moins l'élaboration des principes et des orientations du projet de loi au lieu d'être limitées à présenter leurs positions à la fin du processus, surtout étant donné l'atteinte que le système minier québécois actuel porte aux droits et intérêts des Premières Nations innues.

Nous faisons remarquer que cette totale absence de consultation en amont du projet de loi 43 va totalement à l'encontre des principes et des modalités du *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* (Québec, 2008). En effet, ce *Guide* du Québec « s'applique à chacun des ministères, lorsqu'une action envisagée peut porter atteinte aux droits revendiqués¹ de façon crédible par une ou des communautés autochtones [...] Le guide s'applique aux activités de planification, à l'élaboration de lois et de règlements, aux décisions administratives ainsi qu'aux activités qui en découlent et qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts revendiqués par certaines communautés autochtones, comme la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles. » (Op. cit., p.4)

De plus, dans le cas de nos Premières nations, l'obligation de consultation du Québec est à l'extrémité la plus élevée du spectre tant en raison de la solidité de leurs droits que des impacts considérables des activités minières, dont ultimement l'exploitation d'une mine et bien au-delà.

¹ Notre soulignement

3.3 Droits et titre aborigène des Premières Nations

Ce n'est pas une exagération de dire que le projet de loi 43 fait presque complètement abstraction des Premières Nations, de leurs droits et de leur titre sur le territoire et les ressources.

L'article 3 du projet de loi concernant l'obligation de consultation du gouvernement du Québec n'ajoute rien de nouveau : c'est un simple rappel de l'obligation constitutionnelle du gouvernement de consulter et d'accommoder les Premières Nations décrit dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Par contre, l'article 3 fait défaut de mentionner le concept corollaire et essentiel d'accommodement.

Le projet de loi ne présente aucun progrès en matière de respect des droits des Premières Nations ou d'intégration de la notion d'une relation de Nation à Nation. C'est même un recul par rapport à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du Québec* (« **LADTF** »), laquelle comporte un chapitre intitulé « Dispositions propres aux communautés autochtones » (chapitre II), et réfère régulièrement au devoir de consultation du ministre.

Finalement, les Premières Nations innues souhaitent rappeler que l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde à Québec le titre sous-jacent aux terres, mais elle limite ce droit de propriété provincial en le subordonnant « à tout intérêt autre que celui de la province à cet égard, » lequel intérêt a été interprété par le Conseil privé comme comprenant les droits ancestraux, et plus particulièrement le titre aborigène.² En d'autres termes, la *Loi sur les mines* ne peut pas s'appliquer au titre aborigène des Premières Nations innues dans tout le Nitassinan et c'est le titre aborigène qui prévaut sur la *Loi sur les mines* en ce qui concerne toute exploration ou toute exploitation des ressources naturelles dans tout le Nitassinan.

3.4 Question des municipalités

Les Premières Nations innues tiennent aussi à rappeler au gouvernement du Québec que les différentes collectivités constituant la Grande Nation innue ne sont pas des simples communautés, telles des municipalités, mais plutôt des Premières Nations possédant des droits protégés par la Constitution canadienne et appuyés par le droit international, y compris par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Au grand mécontentement des Premières Nations innues, alors que les droits et intérêts des Premières Nations ne figurent nulle part dans le projet de loi 43, des modalités spécifiques aux municipalités locales et régionales (MRC) sont introduites dans le projet de loi.

² *Delgamuukw c. C.-B.* [1997] 3. R.C.S. 1010, para. 174-176

3.5 Démarche de l'APNQL

Les Premières Nations innues, en collaboration avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), continuent à insister sur les quatre demandes déposées par l'APNQL et différentes Premières Nations lors du sommet du 3 décembre 2012 avec la Première ministre du Québec :

- 1- La cogestion du territoire avec les Premières Nations;
- 2- La conservation du territoire conjointement avec les Premières Nations;
- 3- L'obligation de consultation en vue de l'accommodement avec les Premières Nations;
- 4- Le versement de redevances aux Premières Nations.

Ces principes formeraient la base d'une véritable relation de Nation à Nation entre la Grande Nation innue et le Québec.

Le projet de loi 43 ne tient nullement compte de ces principes et en fait, pour les raisons qui suivent, vient même complètement remettre en question la volonté du gouvernement de s'engager dans une relation de Nation à Nation avec les Premières Nations.

4. PERTE DE CONFIDENTIALITÉ DES ERA

Les Premières Nations innues ont été profondément étonnées de lire que le projet de loi 43, par son article 123, oblige les compagnies minières à transmettre au ministre des Ressources naturelles une copie des ententes conclues avec des Premières Nations et prévoit, à l'article 163, que les ententes seront ensuite rendues publiques.

Les Premières Nations innues s'opposent farouchement à une telle ingérence du gouvernement du Québec dans leurs ententes commerciales privées et exigent que le projet de loi 43 soit modifié en conséquence.

4.1 Ententes commerciales confidentielles

Une entente, communément appelée « entente sur les répercussions et les avantages » (ERA), conclue entre une Première Nation et une compagnie minière, découle en grande partie des impacts réels, potentiels et cumulatifs sur la Première Nation d'un projet d'utilisation du territoire et d'exploitation des ressources, et témoigne aussi de l'acceptabilité par cette Première Nation du projet sur son territoire traditionnel.

Les ERA sont des ententes de nature commerciale – comportant de nombreux éléments socio-économiques – qui sont, sans exception, confidentielles, comme toute autre entente commerciale d'ailleurs.

Les compagnies minières ne sont pas obligées de divulguer au gouvernement ou à qui que ce soit leurs contrats commerciaux. Ce serait uniquement ceux conclus avec des Premières Nations qui seraient visés. Il s'agit donc d'un cas frappant de discrimination visant les Premières Nations.

De plus, le Québec et ses sociétés d'État comme Hydro-Québec se gardent bien le droit de garder certains contrats commerciaux confidentiels.

4.2 Ingérence inacceptable

Non seulement les Premières Nations innues prennent note et s'objectent à cette forme de discrimination, mais les articles 123 et 163 viennent limiter sérieusement la liberté contractuelle des Premières Nations innues en effectivement leur prohibant de signer des ententes confidentielles.

Ces limitations et cette ingérence dans les transactions commerciales des Premières Nations ne sont non seulement pas à la hauteur d'un discours de « Nation à Nation », mais, il faut le noter, rappellent une époque paternaliste que les Premières Nations innues croyaient révolue.

Les Premières Nations innues le répètent – le gouvernement du Québec ne peut pas leur imposer des mesures et s'ingérer dans leurs affaires internes comme s'il s'agissait de municipalités.

L'ingérence du gouvernement du Québec qu'exprime le projet de loi aux articles 123 et 163 est d'autant plus radicale étant donné que ces articles ne visent pas uniquement les futures ERA, mais aussi les ERA déjà conclues. Les Premières Nations innues n'accepteraient aucunement une modification au projet de loi visant à uniquement mettre fin à cet effet rétroactif, mais attirent quand même l'attention à cet effet dans le but de démontrer à quel point les articles 123 et 163 sont mal conçus et doivent être modifiés en fonction du présent mémoire.

En outre, cette interférence de l'État est d'autant plus incongrue puisque les ERA ne sont pas obligatoires (ou même autrement intégrés) dans le projet de loi. En effet, les Premières Nations innues ont trop souvent vécu l'expérience d'une compagnie qui cherchait à réaliser son projet minier sur leurs territoires traditionnels sans tenir compte des droits et des intérêts des Premières Nations innues concernées. En ces circonstances, une ERA n'a pu être négociée et signée que suite à des batailles juridiques et autres auxquelles se sont livrées les Premières Nations innues en question.

Et il est utile de rappeler que les ERA ne remplacent pas les obligations de la Couronne.

4.3 Consultation interne

Les Premières Nations innues s'opposent donc fermement à l'ingérence du gouvernement du Québec dans leurs affaires internes.

Cependant, certaines personnes peuvent confondre cette affirmation d'autonomie gouvernementale avec une volonté de vouloir conclure ces ERA en catimini. Pourtant, ces ERA, ayant généralement une forte valeur socioéconomique, négociées par les autorités gouvernementales des Premières Nations font l'objet de consultation publique des membres des Premières Nations envers qui ces autorités sont redevables. Les Premières Nations innues sont bien sûr entièrement d'accord du devoir d'informer et de consulter véritablement leurs membres quant au contenu des ERA avant de les signer.

Les Premières Nations innues tiennent absolument au principe de transparence gouvernementale ; elles cherchent même à renforcer les liens de communication et les efforts de concertation au sein de leurs collectivités.

4.4 Conséquences

Les ERA ne constituent pas un système parfait et ne sont certainement pas une recette magique pour combler les besoins socio-économiques auxquels sont

confrontées les Premières Nations innues, mais ces ententes ont, pour la première fois, permis aux Premières Nations innues de retirer certains bénéfices tout en atténuant certains des impacts du développement minier sur leurs territoires traditionnels sur la base de leurs droits ancestraux.

La divulgation de ces ententes viendrait déséquilibrer le système de négociation et donc, de leur conclusion. L'absence de confidentialité compliquerait, voire rendrait impossible leur négociation, d'autant plus que le pouvoir de négociation des Premières Nations est déjà très relatif face aux promoteurs ayant des moyens importants. En effet, une des craintes principales des Premières Nations innues concerne la probabilité que certaines compagnies cherchent à imposer à une Première Nation un mauvais précédent d'ERA ou une ERA qui aurait été conclue dans une situation très particulière et qui ne devrait pas s'appliquer ailleurs.

D'ailleurs, certaines Premières Nations, dont certaines Premières Nations innues, étudient la possibilité de ne plus signer d'ERA si elles perdent la capacité de les garder confidentielles, soit par principe (en opposition à l'ingérence du gouvernement du Québec), soit par crainte que ce qu'elles retirent de ces ERA en compensation pour les impacts qu'elles subissent réduise le financement gouvernemental qu'elles reçoivent pour des services de base à leurs populations (éducation, santé, services sociaux, services publics, etc.). Une telle conséquence constituerait ainsi un frein important aux initiatives de développement des Premières Nations et, inévitablement, un délai dans le rattrapage socioéconomique de ces dernières.

Il va sans dire que le fait que les ERA ne soient plus une option pour les Premières Nations pourrait retarder et même mettre en péril de nombreux projets miniers et pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires des Premières Nations qui conduiraient à un climat d'incertitude autour du développement minier au Québec.

4.5 Motifs

La question se pose donc : Pourquoi le gouvernement du Québec veut-il chambarder ainsi que mettre en péril le système actuel d'ERA alors qu'il fonctionne passablement bien du point des principaux intéressés?

Jusqu'à maintenant, les *consultations particulières et auditions publiques quant au projet de loi 43* ont démontré que la question de la perte de confidentialité des ERA fait également l'objet d'une opposition par l'industrie, dont l'Association minière du Québec, et d'une opposition forte et quasi unanime des Premières Nations. Même le Barreau du Québec a soulevé les dangers de jouer avec le système actuel.

Quel est donc le bénéfice attendu de cette proposition des articles 123 et 163 qui serait si avantageux qu'il l'emporterait dans une analyse coûts-avantages sur tous les risques et oppositions présentés lors de cette actuelle consultation?

Les Premières Nations innues considèrent que tout le monde sortira perdant de la fin de la confidentialité des ERA: l'industrie minière, les Premières Nations, mais aussi le gouvernement du Québec et tous les Québécois.

4.6 Conclusion

Les Premières Nations innues demandent donc que :

- **Le deuxième alinéa de l'article 123 ainsi que le premier point du troisième alinéa de l'article 163 du projet de loi 43 faisant référence aux ententes conclues avec des communautés soient retirés.**

5. INCOMPATIBILITÉ AVEC OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELLES

L'article 3 du projet de loi 43 n'ajoute rien en matière de respect des obligations constitutionnelles du gouvernement du Québec envers les Premières Nations. C'est un simple rappel, mal formulé d'ailleurs, qui vise à reprendre les obligations de consultation et d'accommodement décrites par la Cour Suprême du Canada dans divers jugements.

L'article 3 ne changera pas le fait qu'encore une fois le gouvernement du Québec semble mal comprendre ses obligations constitutionnelles, car l'application de ces obligations dans le domaine minier est plutôt rare. Les Premières Nations innues exigent que le gouvernement du Québec remplisse ses obligations de consulter et d'accommoder les Premières Nations tout au long du cheminement d'un projet minier, et non pas uniquement une fois rendu à l'étape de l'implantation et de l'exploitation d'une mine.

Les Premières Nations innues s'attendent donc à ce que le gouvernement du Québec remplisse ses obligations de consultation et d'accommodement envers elles dans le cadre d'un processus de Nation à Nation, et ce, quant aux étapes du processus de développement minier suivantes :

- avant l'inscription des claims miniers;
- avant la réalisation des travaux d'exploration.

5.1 Systeme actuel

Le système minier québécois est fondé sur le principe de **free mining** (exploitation minière libre) ou de free entry (occupation libre) par lequel une personne obtient le titre minier de base, appelé « claim minier », de par leur seule volonté – c'est le principe du premier arrivé, premier servi, et a notamment pour conséquences de donner les droits suivants en vertu de la *Loi sur les mines* actuelle :

- 1- La garantie de pouvoir effectuer des travaux d'exploration minière sur les claims détenus;
- 2- Le droit de pouvoir exploiter un gisement rentable découvert sur ses claims par son droit d'obtenir un bail minier;
- 3- Une certaine préséance sur les autres droits pouvant exister sur le territoire, dont le droit sous certaines conditions d'exproprier le propriétaire ou le locataire de la surface.

Le système du *free mining* est un système complètement désuet mis en place par des prospecteurs lors de la ruée vers l'or en Californie aux environs de 1849. L'esprit et les tenants de ce système vieillot et dépassé demeurent intacts dans

le système minier actuel du Québec : c'est le premier qui désigne sur la carte la parcelle de terrain qu'il convoite qui aura le droit d'explorer celui-ci et, éventuellement, de l'exploiter. Il s'agit ici d'une acquisition unilatérale de droits par une personne sans intervention du gouvernement, sauf aux fins de reconnaissance de son titre. Bien qu'aujourd'hui le gouvernement du Québec offre un minimum d'encadrement dans sa *Loi sur les mines* actuelle en prévoyant la soustraction aux activités minières de certaines parcelles du territoire, le principe de base n'en demeure pas moins d'application très large.

En Californie, ce système de *free mining* a été une catastrophe pour les peuples autochtones qui occupaient depuis toujours les endroits nouvellement « claimés », les dépossédant de leurs territoires et de leur culture. Le système québécois modelé sur ce système continue d'avoir des impacts négatifs très importants sur l'occupation et l'utilisation par les Premières Nations innues de leurs territoires traditionnels. Et tout cela ce fait sans leur consentement et sans même aucune forme de consultation ni d'accommodement.

5.2 Obligations constitutionnelles : travaux d'exploration

5.2.1 Pratiques du gouvernement du Québec

L'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations sur les travaux d'exploration minière n'est pas prévue dans la *Loi sur les mines* actuelle ni dans le projet de loi 43.

En théorie, il n'est pas tout à fait nécessaire qu'elle le soit étant donné qu'il s'agit d'une obligation constitutionnelle qui a préséance sur le contenu de quelque loi particulière. Le problème en réalité est que le Québec refuse de mettre en oeuvre ses obligations constitutionnelles. Le gouvernement du Québec prend la position en pratique que comme la *Loi sur les mines* ne prévoit pas d'autorisations à donner aux détenteurs de claims miniers lorsqu'il vient temps de faire des travaux d'exploration, le gouvernement n'a donc pas l'obligation de consulter et accommoder les Premières Nations quant à ces travaux.

De par l'interprétation que fait le gouvernement du Québec de la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada en matière de consultation et d'accommodement, il considère qu'il faut une action gouvernementale pour déclencher le processus de consultation et d'accommodement. Comme il n'y a aucun système de permis d'exploration en place dans le cadre de la *Loi sur les mines* actuelle ni dans le projet de loi 43, le Québec n'aurait aucune obligation d'enclencher un processus de consultation et d'accommodement.

Le gouvernement du Québec adopte des lois donc qui lient ses mains (selon lui du moins) en matière de consultation et d'accommodement et prétend par la suite que la loi ne lui permet pas de remplir ses obligations constitutionnelles.

5.2.2 Incohérence dans la loi

Le gouvernement n'impose l'obtention d'un permis que pour les travaux de déboisement ou de construction de routes d'accès associés aux activités d'exploration, mais pas pour toute autre activité d'exploration au sens strict du terme. Les Premières Nations ne sont pas forcément satisfaites de la qualité des consultations en matière de déboisements et d'ouverture de routes, mais au moins il y a un système de permis en place qui empêche le gouvernement de se soustraire complètement de ses responsabilités constitutionnelles.

Pourquoi le projet de loi 43 n'inclut-il toujours pas l'exigence d'un système de permis pour toutes les autres activités d'exploration ? Il est pourtant hors de tout doute que les activités d'exploration sensu stricto engendrent des impacts significatifs, souvent autant ou même plus que le déboisement et l'ouverture de nouvelles routes.

Cette incohérence dans le contrôle des interventions sur les terres publiques est bien illustrée dans la lettre du Ministère des Ressources naturelles aux Innus de Uashat mak Mani-utenam (en annexe).

5.2.3 Planification des travaux d'exploration : pas une solution

La planification annuelle des travaux d'exploration exigée du détenteur de claim par l'article 81 du projet de loi ne règle aucunement les objections que nous venons d'émettre :

81. L'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim doit être accompagné de la planification des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Une telle planification doit également être transmise à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.

Un compte rendu des travaux effectués en vertu de cette planification au cours de la dernière année doit être transmis au ministre à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.

En effet, de tels plans n'obligent en rien le gouvernement du Québec à consulter les Premières Nations à l'égard des travaux d'exploration. Les Premières Nations innues insistent sur le fait qu'il doit absolument y avoir un système de permis pour autoriser les travaux à réaliser. De plus, un système de permis permettrait au ministère d'exercer une surveillance et un suivi plus adéquats des activités d'exploration.

5.2.4 Projet de loi incompatible avec obligations constitutionnelles

Non seulement le Québec maintient en place dans son projet de loi le système de *free mining*, vestige d'une époque révolue, mais il se trouve maintenant à peu

près complètement isolé en cette matière puisque presque toutes les autres juridictions du Canada requièrent maintenant une autorisation gouvernementale pour effectuer les travaux d'exploration, dont les voisins du Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario, mais aussi l'Alberta et la Colombie-Britannique.

5.2.4.1 Cas particulier de l'Ontario

L'Ontario, dont la loi sur les mines reposait sur des fondements analogues à ceux du Québec, a apporté des modifications substantielles en 2009 afin, notamment, de tenir compte de la nouvelle réalité en matière de consultation des Premières Nations. L'obligation de consulter les Premières Nations y est maintenant nommément prévue à diverses étapes de l'exploration et de l'exploitation minières.

Non seulement sa loi sur les mines a été modifiée en ce sens en 2009 mais cette loi et ses règlements d'application encouragent l'exploration minière tout en prévoyant que celle-ci doit se faire de façon compatible avec la reconnaissance et l'affirmation des droits ancestraux des peuples autochtones. Les règlements prévoient que le titulaire du claim doit, avant d'entreprendre ses activités d'exploration minière, obtenir un permis d'exploration. Et ce permis ne sera accordé qu'une fois que la communauté autochtone touchée aura été consultée de façon adéquate.

Sans pour autant prendre position en faveur du système ontarien, les Premières Nations innues considèrent que ce système est de loin supérieur à celui prévu dans le projet de loi 43. Elles demandent pourquoi il n'a pas été possible d'au moins rattraper l'Ontario avec le nouveau projet de loi.

5.2.4.2 Jugement Ross River au Yukon

Le Yukon dispose d'un système de *free mining* semblable au Québec, mais au Yukon, les travaux d'exploration doivent du moins être autorisés par le gouvernement du Yukon et doivent même faire l'objet d'évaluations environnementales ! La loi minière au Yukon dispense par contre une catégorie de travaux d'exploration considérés plus mineurs³ de ce système de permis et d'évaluation environnementale ayant comme résultat qu'il n'y aucune consultation ni d'accommodement des Premières Nations en lien avec cette catégorie de travaux.

Cependant, la Cour d'appel du Yukon dans la cause *Ross River*⁴ (le « **jugement Ross River** ») a déclaré que le gouvernement du Yukon doit en effet consulter et accommoder la Première Nation *Ross River Dena Council* (non visée par un

³ Ces activités de la "Catégorie 1" comprennent notamment certaines activités de déboisement, d'excavation de tranchées, d'échantillonnage en vrac et d'utilisation d'explosifs.

⁴ *Ross River Dena Council v. Government of Yukon*, 2012 YKCA 14.

traité⁵) par rapport à cette catégorie de travaux plus mineurs parce que ces derniers peuvent quand même avoir des impacts significatifs sur les droits et intérêts des Premières Nations.

De plus, la Cour d'appel du Yukon indique que le fait que la loi ne prévoit pas un système de permis pour cette catégorie de travaux d'exploration ne constitue pas une excuse acceptable qui justifierait le fait que le gouvernement ne s'acquitte pas de ses obligations constitutionnelles :

[37] [Traduction] Le devoir de consultation existe pour veiller à ce que la Couronne ne gère pas ses ressources de façon à ignorer les revendications autochtones. Il s'agit d'un mécanisme aux termes duquel les revendications des Premières Nations peuvent être conciliées avec le droit de la Couronne de gérer les ressources. Les régimes législatifs qui ne permettent pas la consultation et qui omettent de prévoir d'autres moyens tout aussi efficaces de reconnaître et d'accommoder les revendications autochtones sont donc viciés et ne devraient pas pouvoir subsister.

Suite à ce jugement unanime de la Cour d'appel du Yukon, dont la Cour Suprême du Canada vient de décliner d'entendre l'appel, l'excuse du gouvernement du Québec qu'il ne peut consulter ni accommoder les Premières Nations par rapport aux travaux d'exploration à cause de l'absence d'un système de permis ne tient vraiment plus.

5.3 Obligations constitutionnelles : claims miniers

Le manquement du gouvernement du Québec à ses obligations constitutionnelles ne s'arrête pas à la question de la consultation et de l'accommodement en lien avec les travaux d'exploration.

C'est aussi une violation des obligations constitutionnelles du gouvernement que d'inscrire des claims miniers aux compagnies d'exploration sans consulter et accommoder les Premières Nations.

5.3.1 Impacts des claims sur les Premières Nations

Encore ici, le principe est confirmé par la Cour d'appel au Yukon dans le jugement Ross River qui dit qu'une telle consultation est nécessaire pour respecter les obligations constitutionnelles du gouvernement du Yukon. Ce jugement de la Cour d'appel prend pour acquis que le système de *free mining* où les compagnies obtiennent des droits exclusifs aux ressources sous forme de claims miniers, sans consultation ni accommodement quelconque du gouvernement, constitue une atteinte aux droits des Premières Nations, dont leurs revendications de titre indien.

⁵ Le *Ross River Dena Council* revendique des droits ancestraux dont le titre aborigène à l'égard d'un vaste territoire situé dans la partie sud-est du Yukon.

Les Premières Nations innues souhaitent rappeler qu'elles possèdent des droits ancestraux, dont le titre aborigène, partout sur leur Nitassinan. En effet, comment les Premières Nations peuvent-elles planifier leur utilisation du territoire lorsqu'il y aura toujours le risque qu'une compagnie vienne se pointer quelque part, sans aucune forme de consultation ni d'accommodement de la part du gouvernement?

5.3.2 Action gouvernementale

Lorsqu'il est question du système d'inscription des claims miniers, le gouvernement a encore moins de raisons que dans le cas des travaux d'exploration de prétendre qu'il n'y a aucune action gouvernementale qui déclencherait le processus de consultation et d'accommodement des Premières Nations. Le gouvernement du Québec ne peut tout de même pas prétendre qu'il n'y a aucune forme d'autorisation qui constituerait un déclencheur lorsqu'il est question de l'inscription d'un claim minier : la compagnie reçoit tout de même cette forme d'autorisation que constitue le claim.

Le gouvernement du Québec pourrait par contre tenter de se justifier en disant qu'il ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'inscription du claim minier – ce qui est loin d'être certain étant donné sa capacité de soustraire (réserve à l'État, entre autres mesures) des territoires jugés incompatibles avec l'activité minière – mais de toute manière, comme l'explique la Cour d'appel dans le jugement *Ross River*, le fait de ne pas avoir de pouvoir discrétionnaire sur l'octroi des claims miniers ne constitue pas une défense acceptable :

[38] [traduction] L'Honneur de la Couronne requiert qu'elle tienne compte des revendications autochtones avant de se départir du contrôle du territoire. Le fait que la Couronne ne prévoit pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire au moment où l'on enregistre un claim minier en vertu du régime de la Loi sur l'extraction du quartz n'est pas une réponse adéquate aux demandeurs, mais plutôt la source même du problème en l'instance. [Notre soulignement]

Le fait que le gouvernement du Québec ne se dote pas des outils législatifs nécessaires pour remplir ses obligations constitutionnelles n'est non seulement pas une excuse, mais de surplus ne cadre pas avec l'honneur de la Couronne qui est au cœur de la relation entre le gouvernement et les Premières Nations. D'ailleurs, dans l'arrêt *Haïda*⁶, la Cour suprême du Canada s'exprime comme suit :

27. [...] Le fait d'exploiter unilatéralement une ressource faisant l'objet d'une revendication au cours du processus visant à établir et à régler cette revendication peut revenir à dépouiller les demandeurs autochtones d'une partie ou de l'ensemble des avantages liés à cette ressource. Agir ainsi n'est pas une attitude honorable.

⁶ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511

5.4 Conclusion

Le gouvernement se doit de respecter ses obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement par rapport à l'inscription des claims et l'exécution des travaux d'exploration.

Les Premières Nations innues continuent à croire qu'il est possible, et de loin préférable, d'éviter les conflits juridiques qui ont précédé des changements à la loi en Ontario et maintenant au Yukon. Les Premières Nations innues sont prêtes à collaborer avec le gouvernement du Québec pour apporter les correctifs nécessaires pour tenir compte des obligations constitutionnelles du Québec qui leur sont dues. En fait, le travail aurait pu déjà être fait si le gouvernement du Québec avait consulté les Premières Nations innues avant le dépôt du projet de loi 43, mais il n'est pas trop tard.

Le Québec serait sûrement accusé par certains d'accroître l'incertitude dans le domaine minier québécois en acceptant les demandes des Premières Nations innues quant aux claims miniers et travaux d'exploration, mais qu'en est-il de l'incertitude qui plane actuellement au-dessus du régime minier québécois comme une épée de Damoclès suite au jugement Ross River de la Cour d'appel du Yukon, surtout après que la Cour Suprême ait refusé d'entendre l'appel?

Il nous apparaît évident que si le gouvernement se retrouvait en Cour à défendre son régime minier contre une Première Nation qui n'avait pas été consultée ou accommodée quant à l'inscription de claims miniers ou l'exécution de travaux d'exploration, la Cour risquerait fort bien de se prononcer en faveur de la Première Nation sur la base du fait que le régime de *free mining* du Québec est incompatible avec ses obligations constitutionnelles, tout comme la Cour d'appel du Yukon l'a fait dans le jugement Ross River.

Le gouvernement du Québec espère-t-il faire fi de ce jugement comme il continue à faire fi des droits des Premières Nations innues et plus particulièrement des impacts des claims miniers et des travaux d'exploration sur ces droits?

Le gouvernement du Québec joue à l'autruche et va devoir subir les conséquences. Par exemple, l'industrie minière investit des centaines de millions de dollars en travaux d'exploration sur la base du fait que le gouvernement du Québec leur assure par son régime minier que l'industrie à toutes les autorisations qu'il faut. Lorsqu'une compagnie sera confrontée, suite à une décision d'un tribunal, par le vice caché du système minier québécois, c'est-à-dire le fait qu'il soit incompatible avec les obligations constitutionnelles du Québec envers les Premières Nations, vers qui est-ce que la compagnie va se tourner pour se faire compenser?

Pour toutes ces raisons, les Premières Nations innues demandent que :

- **Le projet de loi inclut un article prévoyant que les claims miniers ne peuvent être accordés tant que le gouvernement n'ait rempli ses obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des peuples autochtones.**
- **Quant aux claims miniers déjà inscrits, et qui donc n'ont pas fait l'objet de consultation et d'accommodement, les Premières Nations innues demandent que le projet de loi prévoie une période maximale de deux ans durant laquelle la consultation et l'accommodement auraient lieu, après quoi, les claims miniers n'ayant fait l'objet d'aucune consultation ou d'accommodements adéquats seraient annulés.**
- **Le projet de loi inclut un article sur la mise en place d'un système gouvernemental de permis pour les travaux d'exploration dont les modalités seront décrites dans les règlements de la loi.**

6. AUTRES DEMANDES

Les Premières Nations innues ont décidé de mettre l'emphase dans le présent mémoire sur les demandes de modifications au projet de loi élaborées ci-dessus, mais elles auraient pu présenter bien d'autres, dont celles décrites sommairement ci-dessous, et, tel que mentionné, auraient souhaité participer à une refonte totale du système minier québécois.

6.1 Planification territoriale

6.1.1 Mesures visant les municipalités et MRC

Alors que le projet de loi 43 fait presque complètement abstraction des Premières Nations, des modalités spécifiques aux municipalités locales et régionales (MRC) sont introduites dans le projet de loi.

Ainsi, le projet de loi oblige les titulaires de claim à informer une municipalité locale de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon des modalités déterminées par règlement. De plus, le titulaire doit informer la même municipalité des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux (art. 74).

Les MRC, quant à elles, se voient dotées du pouvoir d'inscrire au schéma d'aménagement et de développement, des territoires pour lesquels les activités minières sont soustraites (art. 251) ou réalisées sous conditions (art. 252).

6.1.2 Pouvoirs des Premières Nations

Les Premières Nations innues affirment le droit de gérer l'activité minière dans leur Nitassinan et demandent au Québec, au minimum, de travailler avec elles dans la paix et dans l'amitié à l'instauration d'un système de cogestion à la hauteur de la notion d'une relation de Nation à Nation.

De plus, nous demandons que le Québec respecte les différents régimes territoriaux, notamment ceux prévus aux Premières Nations signataires de l'EPOG, et les d'outils de planification territoriale dont se dotent les Premières Nations innues, par exemple la planification territoriale à laquelle se livrent collectivement les Innus de Uashat mak Mani-utenam en vue notamment de protéger certaines parties de leur Nitassinan et de prévoir certaines conditions à tout développement dans les autres parties.

6.2 Restauration minière

L'industrie minière nous a légué des sites miniers abandonnés et toxiques qui coûtent une fortune à restaurer, s'il est même possible de le faire.

L'industrie minière cherche à se débarrasser du problème en l'attribuant à des erreurs du passé. Cependant le phénomène des sites orphelins toxiques continue à se reproduire de nos jours.

Ce n'est pas seulement le gouvernement qui doit faire face à ce passif toxique. Ce sont les Premières Nations qui vivent à côté et utilisent ces territoires pollués et qui sont les principales victimes du passif toxique. Par exemple, les Innus de Matimekush-Lac John et les Innus de Uashat mak Mani-utenam continuent à subir les impacts du cauchemar que leur a délaissé la Compagnie minière IOC à Schefferville.

Les Premières Nations, dont la Grande Nation innue, demandent donc à jouer un rôle majeur pour assurer que les sites miniers (passés, présents et futurs) soient restaurés. Les Premières Nations innues demandent d'ailleurs que :

- Avant de donner son autorisation au plan de restauration, le ministre devra avoir obtenu un avis favorable des Premières Nations;
- Avant d'octroyer un certificat de libération à un exploitant, le ministre devra avoir obtenu un avis favorable des Premières Nations.

De plus, les Premières Nations innues appuient l'idée que l'industrie minière actuelle devrait être responsable des coûts de restauration et de réhabilitation des vieux sites orphelins ainsi que toute contamination associée.

7. POSITION GLOBALE

Les Premières Nations innues déplorent qu'aucune consultation en amont, et de façon distincte, ne leur ait été proposée avant le dépôt du projet de loi 43.

Les Premières Nations innues considèrent que la fin de la confidentialité des ERA est inacceptable parce que :

- 1- s'agit d'une ingérence inacceptable dans les affaires internes des Premières Nations innues;
- 2- porte atteinte aux droits des Premières Nations innues, y compris leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale;
- 3- va affaiblir le pouvoir de négociation des Premières Nations innues vis-à-vis promoteurs;
- 4- aura des effets inattendus dont une augmentation importante de l'incertitude dans le domaine minier québécois; et
- 5- va tout à fait à l'encontre d'une relation de Nation à Nation.

De plus, les Premières Nations innues considèrent qu'il est hors de tout doute que le système de *free mining* prévu dans le projet de loi 43 est tout à fait incompatible avec les obligations de consultation et d'accommodement du gouvernement du Québec.

Les Premières Nations innues tendent la main au gouvernement du Québec en l'invitant à travailler avec eux dans la confection d'un système minier digne du Québec et de nos Nitassinans. Mais au minimum, les Premières Nations innues exigent dans un premier temps que le régime minier du Québec rattrape au moins les autres juridictions canadiennes en matière de consultation et d'accommodement et respecte les principes de la décision de la Cour d'appel dans le jugement Ross River. Et avant tout, le projet de loi doit rebrousser chemin quant à la perte de confidentialité des ERA. Cette proposition serait dommageable non seulement pour les Premières Nations et leurs membres, mais aussi pour tous les Québécois, ainsi que le gouvernement du Québec et l'industrie minière.

Donc, malgré un certain progrès dans le projet de loi 43 en matière d'encadrement des activités minières, dont des améliorations au niveau de certaines mesures environnementales, les Premières Nations innues n'ont d'autres choix que de s'opposer fermement au projet de loi 43 dans son état actuel.

Pour une acceptation du projet de loi, nous demandons à ce qu'il soit modifié, au minimum, de la manière suivante :

- 1- Respect par le gouvernement de ses obligations de consultation et d'accommodement avant l'exploitation minière, donc au moment de l'inscription des claims miniers et l'exécution des travaux d'exploration.**
- 2- Retrait des parties des articles 123 et 163 concernant la confidentialité des ERA.**

Enfin, nous demandons pour notre Grande Nation innue, mais aussi pour chacune des Premières Nations innues, de pouvoir faire valoir de manière distincte nos préoccupations sur l'ensemble des autres recommandations dont nous n'avons pas traité ici.

En outre, nous demandons que les Premières Nations innues soient consultées sur la version révisée du projet de loi 43.

Direction des affaires régionales de la Côte-Nord

CERTIFIÉ

Le 6 décembre 2011

Monsieur Georges-Ernest Grégoire, chef
Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam
1089, avenue De Quen, C.P. 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9

N/Réf. : 1350.AUTR (Lac-Knife)

Objet : Réponse – Consultation relative à une demande de permis d'intervention forestière dans le cadre d'activités minières

Monsieur le Chef,

Nous donnons suite à la lettre que la firme O'Reilly & Associés nous a transmise le 15 novembre 2011. Cette lettre s'inscrit dans le cadre du processus de consultation entre la première nation et le gouvernement du Québec et elle est relative à une demande de permis d'intervention forestière dans le cadre d'activités minières.

Dans sa lettre, la firme O'Reilly & Associés nous fait mention, au nom de la communauté, que les informations transmises par le Ministère sont insuffisantes dans le cadre des consultations. En réponse à cette affirmation, nous désirons vous informer que la Direction générale de la Côte-Nord (DGR), lorsqu'elle amorce une consultation auprès de la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam, achemine l'ensemble de l'information qu'elle possède.

De plus, dans le cadre du processus de consultation pour l'obtention d'un permis d'intervention forestière dans le cadre d'activités minières, la DGR ne consulte pas la communauté sur les activités minières menées par l'entreprise, mais elle la consulte à l'égard du territoire qui fait l'objet de travaux accessoires à cette exploration. Quant à la compagnie minière, elle n'a pas, conformément à la Loi sur les mines, à recevoir

d'autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) préalablement à l'exercice de certaines activités d'exploration minière, et ce, dans la mesure où ces activités ne requièrent aucune intervention sur le territoire nécessitant un déboisement ou la construction d'un chemin d'accès. Dans le cas qui nous concerne actuellement, la compagnie demande un permis d'intervention forestière afin de déboiser 49 sites de forage et la construction de sentiers d'une longueur de 2 kilomètres. Au sens strict de la loi, les compagnies n'ont pas à nous fournir de plus amples informations. Nonobstant le cadre légal, la DGR du MRNF encourage tout de même les compagnies minières à informer les communautés autochtones visées par leurs activités en lien avec l'exploration minière sur le territoire public.

La firme O'Reilly & Associés mentionne également dans ses correspondances que le Ministère n'informe pas la communauté sur les objectifs du ou des promoteurs, à court, moyen et long terme. Toutes les compagnies d'exploration minière recherchent un gisement suffisamment important, d'une ressource visée, qui leur permettra de développer un projet minier. Cependant, malgré le nombre considérable de claims sur le territoire public québécois et la grande quantité de travaux d'exploration chaque année, il n'y a qu'une vingtaine de mines en exploitation au Québec. Il est donc impossible de prévoir la suite des événements. Cependant, soyez assuré que le Ministère vous consultera s'il y avait des phases subséquentes menant au développement d'une mine.

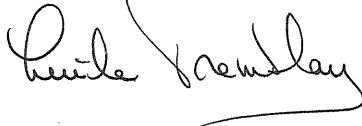
De plus, nous tenons à vous informer qu'en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) aucun détail relatif aux demandeurs ne peut être divulgué. Cependant, nous vous informons que, sur le territoire visé par la demande, le détenteur du titre d'exploration minière (claim) est 3765351 Canada inc. Cette information est disponible au Système de gestion des titres miniers (GESTIM) qui permet, entre autres choses, de consulter gratuitement les données du registre public des droits miniers, réels et immobiliers [<https://gestim.mines.gouv.qc.ca>].

Enfin, étant donné que la firme O'Reilly & Associés ne nous a transmis aucun élément spécifique d'utilisation du territoire par votre communauté nous permettant d'harmoniser les usages, mais plutôt des éléments de négociation territoriale ou de nature environnementale, nous vous informons que le permis d'intervention forestière dans le cadre d'activités minières a été émis au demandeur.

Pour tout commentaire et toute demande de rencontre, ou afin d'obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec M. Mathieu Cyr, conseiller expert aux affaires régionales. Ce dernier peut être joint au 418 295-4676, poste 235.

Veillez agréer, Monsieur le Chef, nos salutations distinguées.

La directrice régionale,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Linda Tremblay'. The signature is written in black ink and is positioned below the typed name.

Linda Tremblay, géographe M.A.

LT/MCy/cg

c. c. M^{me} Gloria Vollant, Bureau de consultation – ITUM, par courriel
M. Donald Gingras, chef de l'unité de gestion des ressources naturelles et de la faune de Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Anticosti – MRNF